

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre

Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice

Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafraik, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Serge Fontaine,

Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Ahmed Rassili, Sarah Davin, Christine Gaioni, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

Moment de recueillement

M. le Président prononce les paroles suivantes :

« Chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

Avant de débiter nos travaux, je vous invite à vous lever pour un moment de recueillement.

Hier soir, notre Pays s'est endormi dans les larmes et dans la terreur.

Une fois de plus, un bourreau fanatique a frappé Bruxelles, au cœur de l'Europe.

Deux personnes sont mortes, une autre est grièvement blessée.

Elles sont les victimes d'un djihadiste.

Ces trois Suédois étaient venus ici pour s'amuser, pour soutenir leur équipe de football qui rencontrait nos Diables Rouges. Ils étaient libres. Ils étaient nous.

Dans la sombre nuit de l'obscurantisme, cet attentat islamiste se fait le sinistre écho de l'assassinat de Dominique BERNARD, vendredi dernier à Arras, en France.

Un enseignant tué dans l'exercice de ses fonctions, dans son école, par un ancien élève radicalisé.

Juste parce qu'il était un passeur de culture et de savoir.

A Arras, à Bruxelles... Une fois de plus, on a voulu éteindre les Lumières : celles de nos Libertés, celles de notre Humanité.

Or, c'est cette Humanité qui nous réunira toujours, quoi qu'il en soit.

Et c'est aussi au nom de cette Humanité que nous devons nous tenir debout et unis, face à l'horreur à laquelle nous assistons au Proche-Orient.

Dans le conflit israélo-palestinien, l'escalade de la violence atteint désormais son paroxysme.

Les victimes civiles, israéliennes et palestiniennes, se comptent par milliers... et une catastrophe humanitaire s'ajoute à la barbarie des attaques terroristes.

Personne, ici ou ailleurs, n'aura jamais le monopole de l'horreur, dès lors que des innocents perdent la vie.

Je vous invite à un moment de silence et de recueillement, en méditant sur cette citation d'Albert CAMUS : « Quelle que soit la cause que l'on défend, elle restera toujours déshonorée par le massacre aveugle d'une foule innocente, où le tueur sait d'avance qu'il atteindra la femme et l'enfant. »

A l'issue du moment de silence, le Conseil entame ses travaux.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19/09/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 19/09/2023.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Aucune correspondance / communication n'est à transmettre aux conseillers.

3. Intercommunales et organismes para ou supra-communales / Assemblées générales / Approbation des ordres du jour

Aucun ordre du jour n'est à traiter.

4. Fabrique d'Eglise Saint Martin/ modification budgétaire 2023

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Marie en sa séance du 18 juillet;

Vu la décision du Chef du diocésain, en date du 25 août 2023, par laquelle il "*arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire pour l'année 2023*"

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes la somme de : 66.325,81 €

- en dépenses la somme de : 66.325,81 €

et se clôture en équilibre ;

Considérant que la contribution communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire

Considérant que le service Finances "n'a pas d'autre remarques" que celles émises par l'Evêché si ce n'est qu'il s'interroge sur l'opportunité de reporter, dans la modification budgétaire 2023, comme la Fabrique l'a fait ici, le subside alloué par la Ville pour 2023;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

La modification budgétaire, pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin, en sa séance du 18 juillet 2023 et approuvée "*sans réserve*" par l'Evêché le 25 août 2023

Le budget est en équilibre et porte :

- en recettes la somme de : 66.325,81 €

- en dépenses la somme de : 66.325,81 €

L'intervention communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire.

5. Fabrique d'Eglise Sainte-Marie/ modification budgétaire 2023

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Marie en sa séance du 5 septembre 2023;

Vu la décision du Chef du diocésain, en date du 26 septembre 2023, par laquelle il " *arrête et approuve la modification budgétaire MB 1 pour l'année 2023*" sans réserve ni correction.

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes la somme de : 55.143,00 €

- en dépenses la somme de : 55.143,00 €

et se clôture en équilibre ;

Considérant que la contribution communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire

Considérant que le service Finances "n'a pas de remarque";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

la modification budgétaire, pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte-Marie, en sa séance du 5 septembre 2023 et approuvée "*sans réserve ni correction*" par l'Evêché le 26 septembre 2023

Le budget est en équilibre et porte :

- en recettes la somme de : 55.143,00 €

- en dépenses la somme de : 55.143,00 €

L'intervention communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire

6. Règlement complémentaire de police / Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 85 de la rue Doumier à 4430 ANS / Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 85 de la rue Doumier à 4430 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6mètres le long du numéro 85 de la rue Doumier à 4430 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

7. Règlement complémentaire de police / Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 145 de la rue Président Wilson à 4430 ANS / Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche ,d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire ,de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.
Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;
Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 145 de la rue Président Wilson à 4430 ANS.
Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;
Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;
Sur proposition du Collège Communal;
A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 145 de la rue Président Wilson à 4430 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

8. Règlement complémentaire de police/ Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 28 de la rue du Moulin à 4432 ANS / Accord.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 28 de la rue du Moulin à 4432 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 28 de la rue du Moulin à 4432 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

9. Règlement complémentaire de police /Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée le long du numéro 23 de la rue de la Résistance à 4432 ANS / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche ,d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire ,de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 23 de la rue de la Résistance à 4432 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 23 de la rue de la Résistance à 4432 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

10. Coordination générale / Logements publics à destination des étudiants / Appel à projets / Approbation

Le Conseil communal,

A l'unanimité (Thomas Cialone, Grégory Philippin, Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy, Francly Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick),

DÉCIDE

D'inscrire le point à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le 23 juin 2023, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, le Gouvernement a décidé de renforcer l'accès au logement par la création de logements d'intérêt public locatifs spécifiquement à destination des étudiants.

Face aux besoins sociaux impérieux, il s'agira d'augmenter rapidement le nombre de logements par le biais de diverses opérations de création, à savoir la conception, la construction, la réhabilitation, la restructuration, l'adaptation, l'acquisition, l'équipement et l'aménagements des abords.

Ce programme vise à créer au minimum 500 unités de logements étudiants (chambres), soit 100 ensembles de 5 logements étudiants d'intérêt public ;
Considérant que dans ce cadre, un appel à projets a été lancé notamment à destination des villes et communes;
Considérant que la Ville d'Ans est propriétaire des anciens logements de l'ancienne gendarmerie sis rue H. Delvaux n° 9/11 et cadastrés Ans, 2ème division, section B, n°27W25 ;
Considérant que depuis que les services de police ont déménagé de ces bâtiments vers le nouvel hôtel de police, lesdits logements sont sans affectation ;
Considérant que lesdits logements peuvent être transformés en deux logements collectifs d'intérêt public de minimum 5 chambres pour étudiants ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité,

APPROUVE

La candidature de la Ville d'Ans de réhabilitation des anciens logements de l'ancienne gendarmerie sis rue H. Delvaux n° 9 et cadastrés Ans, 2ème division, section B, n°27W25 dans le cadre de l'appel à projets visant à créer au minimum 500 unités de logements étudiants (chambres), soit 100 ensembles de 5 logements étudiants d'intérêt public.

11. Environnement / Déchets / Coût-vérité budget 2024 / Approbation

M. Parthoens entre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié jusqu'à présent ;
vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié jusqu'à présent ;
considérant l'obligation de transmettre chaque année à l'Office Wallon des Déchets les données prévisionnelles du coût-vérité budget en matière de gestion des déchets ménagers et qu'en l'occurrence, la date ultime en 2023 est fixée au 15 novembre ;
vu l'obligation pour les communes d'établir pour 2024 un taux de couverture annuel prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages situé dans une fourchette comprise entre 100% et 110 %;
vu le montant prévisionnel des recettes fixé à 2 016 396.07€ ;
vu le montant prévisionnel des dépenses fixé à 1 988 546.80€ ;
vu le formulaire complété en ce sens par la Conseillère en Environnement, pour l'exercice 2024 ;
considérant qu'il résulte de ce formulaire que les balises du coût-vérité, applicables pour 2024, sont respectées ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Le coût-vérité budget 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
2. Le taux de couverture (ratio recettes / dépenses) du coût-vérité budget 2024 établi comme suit :
(ratio recettes / dépenses):

$$\frac{2\,016\,396.07\text{€}}{1\,988\,546.80\text{€}} \times 100 = 101\%$$

12. Finances / Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés / Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30 juin 2005, telle que modifiée à ce jour, de la commune concernant notamment le conditionnement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement redevance du 25/10/2018 pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité à 101% ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1. Définitions.

Pour les besoins de la présente décision, les définitions suivantes:

Déchets ménagers: Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets assimilés: Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2.

Il est établi au profit de la Ville pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 3. : Redevable

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

Article 4 : Taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe s'élève à

85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

142,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;

152,00 € pour les ménages constitués de 3 ou 4 personnes ;

162,00 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;

162,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié et sans mise à disposition d'un conteneur par Intradel ;

188,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition d'un conteneur (un déchets ménagers résiduels ou un déchets organiques) par Intradel ;

214,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition de deux conteneurs (un déchets ménagers résiduels et un déchets organiques) par Intradel.

La partie forfaitaire de la taxe comprend pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

55 kilos de déchets ménagers résiduels par personne et par an ;

60 kilos de déchets organiques par personne et par an ;

30 levées de conteneurs sans distinction par ménage ;

la collecte bi-hebdomadaire des PMC et papiers cartons ;

la collecte bi-hebdomadaire des déchets verts ;

une collecte annuelle d'encombrants avec un maximum de 3 m³ ;

l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;

la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de 20 sacs PMC ;

et, en plus, pour les utilisateurs des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé, la mise à disposition d'un badge par ménage.

Pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement des conteneurs, des sacs poubelles résiduels et organiques dérogatoire seront mis à disposition comme suit :

Isolé : 40 sacs de 30 litres résiduels et 20 sacs de 30 litres organiques /an ;

Ménage de 2 personnes : 40 sacs de 60 litres résiduels et 24 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 3 personnes : 60 sacs de 60 litres résiduels et 36 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 4 personnes : 80 sacs de 60 litres résiduels et 48 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 60 litres résiduels plus 20 sacs par membre du ménage au delà de 5 et 60 sacs de 30 litres organiques/an. plus 12 sacs par membre du ménage au delà de 5.

Article 5 : taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants forfaitaires est de 0,50 € par kilo pour les déchets ménagers résiduels et de 0,08 € par kilo pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs dérogatoires est au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 6: les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 7 : EXONERATION QUANT AU POIDS DES DECHETS

Tout habitant de la Ville souffrant d'incontinence ou étant sous dialyse, sur présentation d'un certificat médical circonstancié, sera exonéré de 700 kilos pour la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers résiduels.

Tout ménage domicilié à Ans comprenant un enfant âgé de 0 à 3 ans ainsi que toute gardienne ONE située sur le territoire de la Ville hébergeant des enfants de 0 à 3 ans bénéficie de 300 kilos gratuits.

Les personnes bénéficiant de cette exonération seront aussi exonérées de 52 levées de DMR

Ces trois exonérations seront calculées suivant le nombre de mois de domicile sur le territoire de la Ville d'Ans ou d'hébergement chez des gardiennes ONE situées sur le territoire de la Ville d'Ans.

Article 8 : Exonération partielle de la taxe forfaitaire

Est exonéré de 80 % de la taxe forfaitaire, tout contribuable qui prouve que pour l'exercice 2023 des Contributions, l'ensemble des revenus globalement imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 augmenté de 20 %.

toute personne sollicitant cette exonération devra fournir à l'Administration Communale l'avertissement extrait de rôle des Contributions exercice 2023.

Article 9

La taxe n'est pas applicable aux résidents des maisons de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit. Sont également exonérés de celle-ci les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Ville.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 10, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouverts avec le principal.

Article 12 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle.
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement.
- le montant des taxes dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

Article 15 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Finances / Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques / Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1 – Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 – Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2, 7^o du CDLD dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

Article 4 – Cette délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Finances / Centimes additionnels au précompte immobilier / Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1^{ier} et 249 à 256 ;

vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3122-7^o du CDLD dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

Article 4 – Cette délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Finances / Budget 2023 / Modifications budgétaires 3 / Arrêt

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Herben qui présente la modification budgétaire.

2. M. Coenen qui indique ne pas remettre en question les nouvelles affectations budgétaires mais qui annonce que dans la ligne de sa position lors de l'adoption du budget, le groupe Ecolo s'abstiendra.

3. Mme Samray-Collard qui indique que les nouveaux éléments sont positifs et que donc le groupe cdH-RCA votera pour.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2023, arrêté le 22 décembre 2022 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 février 2023 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 3 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine et JM. Raick),

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	43.371.313,34	19.958.363,12
Dépenses totales exercice proprement dit	43.357.993,46	22.326.023,24
Résultat exercice proprement dit	13.319,88	- 2.367.660,12
Recettes exercices antérieurs	4.069.793,30	9.414.319,08
Dépenses exercices antérieurs	1.501.436,57	7.764.368,30
Prélèvements en recettes	0,00	2.476.347,85
Prélèvements en dépenses	28.124,00	1.758.638,51
Recettes globales	47.441.106,64	31.849.030,05
Dépenses globales	44.887.554,03	31.849.030,05
Boni global	2.553.552,61	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16. Patrimoine - culture / Parking paysager jouxtant le parc du château de Waroux / Demande de subvention auprès du Commissariat général au tourisme

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait de la ville d'Ans d'aménager un parking paysager sur son terrain cadastré Ans 4ème division, section A n° 349 Y 2,367 F jouxtant le parc du Château de Waroux et pour lequel un permis d'urbanisme a été sollicité ;

Considérant que la dépense pour l'aménagement dudit parking est estimée à 2.155.508,52 €

Considérant qu'une demande de subvention pour le développement de l'équipement touristique peut être introduite auprès du Commissariat général au Tourisme (arrêtés ministériels de 06 mars 1967 et 24 septembre 1969) ;

Attendu que le taux du subside à obtenir représente 60 % du montant de la dépense ;

Attendu que la couverture relative à cette dépense serait assurée par le subside à obtenir et le solde par le recours à l'emprunt ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE du permis d'urbanisme octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 6 juillet 2023 (PU 2023/5), relatif à l'aménagement d'un parking paysager jouxtant le parc du château de Waroux ;

DÉCIDE d'inscrire au budget 2024 la quote-part d'intervention communale soit 40 % de la dépense estimée 2.155.508,52 € ou 862.203,41 €

S'ENGAGE à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

S'ENGAGE à maintenir en bon état la réalisation subsidiée.

17. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un(e) directeur(trice) stagiaire (Meukens) / Arrêt du profil recherché.

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu l'absence d'un directeur depuis le 16 août 2023 ;

attendu qu'un appel aux candidatures interne doit être affiché dans les écoles communales pendant 10 jours ouvrables, en vue de l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) d'école;

attendu qu'un appel aux candidatures externe doit être diffusé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Province, en vue de l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) d'école;

attendu que le Conseil communal doit donner son approbation sur le profil recherché et sur la procédure en vue de l'admission au remplacement dudit Directeur ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 12 octobre 2023 ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE

le profil recherché pour l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) d'école à partir du 01 décembre 2023;

Le profil recherché, qui sera soumis à la COPALOC puis au Conseil pour accord est le suivant :

-Conditions légales d'accès à la fonction

Conformément au vade-mecum du 29 mai 2019 relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné, pour être admis au remplacement, les candidats doivent répondre aux conditions d'accès suivantes :

1. être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
2. être porteur d'un titre pédagogique
3. compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures.

-Titre de capacité

En ce qui concerne le point 2°, le tableau en annexe est d'application.

Profil recherché

- Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - Être capable de déléguer
 - Être capable de prioriser les actions à mener. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créative.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
- 2° En ce qui concerne les compétences techniques :
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Le présent profil est établi sur base des missions dévolues au directeur par la législation en vigueur (décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, décret Missions du 24 juillet 1997). Il fait partie intégrante de la lettre de Mission confiée au directeur.

L'appel à candidatures sera diffusé/affiché, en interne, dans les écoles communales, du 18 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus, et sera mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

L'appel à candidature sera diffusé, en externe, par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Province

Les candidatures seront à adresser à l'attention des membres de la Commission de sélection, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront parvenir, par lettre recommandée, pour le 15 novembre 2023 au plus tard, cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées :

- Une lettre de candidature ;
- Une copie du diplôme ;
- Une copie du titre pédagogique ;
- Une attestation d'ancienneté de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Le cas échéant, une copie des attestations de réussite aux modules de formation.

Les agents éloignés du service recevront l'appel par courrier rédigé par le Pouvoir organisateur.

18. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2023-2024 / Régie communale autonome ANSPORTS / Occupation de la piscine communale par les écoles communales / Convention à conclure avec la Ville d'Ans / Reconduction.

Le Conseil communal,

vu la convention relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation de la piscine d'Ans par les écoles communales dans le cadre de cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ;

considérant que les élèves des écoles communales se rendent chaque semaine à la piscine d'Ans suivant un horaire établi en début d'année scolaire ;

attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;

vu la nouvelle loi communale ;

vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, et relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales.

CHARGE

le Collège communal de signer ladite convention.

19. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2023-2024 / Convention à conclure avec la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales / Reconduction

Le Conseil communal,

vu la convention proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales dans le cadre des cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ; considérant que quatre écoles communales au moins ne disposent pas de salle de gymnastique et qu'elles utilisent régulièrement les installations du hall omnisports Henri Germis ; attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;

vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, et relative à l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales fondamentales.

CHARGE

le Collège communal de signer ladite convention.

20. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.

Le Conseil communal,

vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;

vu que l'école communale de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;

considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;

vu que la salle ANAX (située rue de l'Étang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;

compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;

vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, durant l'année scolaire 2022-2023 ;

attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 28 août 2023 au 31 décembre 2023 ;

vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2023-2024 à l'école de Xhendremael ;
considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
vu la nouvelle loi communale ;
vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'asbl ANAX et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 28 août 2023 au 31 décembre 2023, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 1.200 € pour la période précitée.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

21. Enseignement communal / Année scolaire 2023-2024 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1er octobre 2023 / Ratification des décisions prises d'urgence par le Collège communal en séance du 04 octobre 2023.

Le Conseil communal,

vu la loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 octobre 2023 portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1^{er} octobre 2023, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024 ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 12 octobre 2023 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 04 octobre 2023, portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1^{er} octobre 2023, pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

22. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à Erato Singers

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 25.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par "Erato Singers" de pouvoir bénéficier d'un subside ponctuel dans le cadre de l'organisation d'un concert de Noël, le dimanche 10 décembre à 16 h., à l'Eglise Ste Marie ;
Considérant que ce concert accueille des artistes professionnels dont le Quintette Ellipse ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec Erato Singers dans le cadre de l'organisation du Concert de Noël du dimanche 10 décembre à 16 heures, à l'Eglise d'Ans Ste Marie ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

23. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à l'association de fait "Les Voisins" / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 25.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par l'association de fait "Les Voisins" C/O Rosario Munoz Sanchez,

Président, qui souhaite organiser, le 31 octobre prochain, dans les rues de Xhendremael, une balade d'Halloween, pour les enfants du village, avec intervention d'un conteur ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec l'association de fait "Les Voisins" C/O Rosario Munoz Sanchez, Président, qui souhaite organiser, le 31 octobre prochain, dans les rues de Xhendremael, une balade d'Halloween, pour les enfants du village, avec intervention d'un conteur ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention

24. PCS / Accueil des Ukrainiens / Renouvellement de la délégation de la gestion journalière de la conciergerie "PROXIMUS" à Ans / Agence Immobilière Sociale « Aux portes de Liège » / Convention / Approbation.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique que la convention indiquait que le bien était meublé. Dans les faits, il ne l'était pas. Elle indique que les meubles ont été apportés par des particuliers et par la Commune. Elle évoque donc sa crainte qu'en cas de cessation de la convention, le court délai de préavis soit appliqué.

2. M. Parthoens qui indique que Proximus a proposé le renouvellement du contrat dès le mois d'août.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 1.8.05 intitulée « accompagnement de 1^e ligne pour des personnes en décrochage social » ;

Vu les décisions du Collège communal du 30 août 2023 et du Conseil Communal du 19 septembre

2023 portant sur le renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite de la conciergerie PROXIMUS située à Ans, rue H. Delvaux 22-26 dans le cadre exclusif du relogement des ukrainiens;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2023 déléguant la gestion journalière du bâtiment sis rue H. Delvaux 22-26 à Ans à l'Agence Immobilière sociale « Aux portes de Liège » qui assurera le bâtiment, fera l'état des lieux et assurera le suivi des personnes ;

Considérant que le renouvellement de la convention de « délégation de gestion journalière » débutera le 1^{er} janvier 2024 pour une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2020-2025 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver les termes de la convention (renouvellement) de délégation de la gestion journalière de la conciergerie « Proximus » située à Ans, rue H. Delvaux 22-26 entre la Ville d'Ans, dont le -siège social est situé Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4430 Ans et l'Agence Immobilière sociale « Aux portes de Liège », dont le siège est situé rue Georges Truffaut 35, 4432 Ans.

25. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Le Conseil,

ENTEND

1. Mme Istaz-Slangen qui pose la question suivante à Mme l'échevine Libon: "Notre commune s'est dotée d'un nouveau site internet. Il s'agit d'une nouvelle vitrine pour notre commune. Pouvez-vous nous indiquer quelle est le taux de fréquentation du site internet de la commune. Quels sont les services les plus consultés par les citoyens? Pouvez-vous nous indiquer le nombre d'actes délivrés en ligne en comparaison au nombre d'actes délivrés au guichet ? L'accessibilité de nos services au guichet est-elle toujours la même?"

2. Mme Libon qui répond comme suit: "

Aucune statistique ne sera disponible pour notre nouveau site internet jusque fin 2023.

En effet, notre ancien site pouvait se référer aux statistiques fournies par AWStats à l'époque (note : elles sont reprises dans l'art. 96), mais notre nouveau site ne peut accueillir cette application.

Pour corriger cette lacune, Imio se tourne vers un nouvel outil : Plausible (<https://plausible.io/>) qui pourra être opérationnel lorsque celui-ci sera implanté sur le nouveau site.

Même si c'est implantable, ils déconseillent l'outil Google Analytics qui n'est pas RGPD

Compliant."

Elle donne ensuite quelques explications sur les formulaires et en ligne et les statistiques de ceux-ci.

3. Mme Istaz-Slangen qui demande si les services sont toujours disponibles aussi en présentiel.

4. Mme Libon qui répond par l'affirmative.

26. ADL et urbanisme / Zone commerciale de la gare d'Ans / Où en sont les projets concernant une occupation de la gare d'Ans et la transformation du site de l'Intermarché, rue du Roi Albert? / Information au Conseil

Le point inscrit à la demande du groupe cdH-RCA "y a-t-il des projets concrets de redynamisation de la rue de la Station? Une grande enseigne ferme encore ses portes en octobre" est abordé simultanément.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique qu'il existe deux dossiers importants aux deux extrémités de la rue de la Station:

- la gare
- le site de l'actuel Intermarché (chaussée du Roi Albert).

Il demande quels sont les projets et à quelle phase d'aboutissement ils sont.

2. M. Philippin qui indique que, pour la gare, dès la fermeture des guichets, contact a été pris avec la SNCB pour connaître les projets et assurer un contrôle social. Il indique qu'un projet de convention a été discuté avec la SNCB. Le prix de location n'était pas élevé mais aucune activité commerciale ne pouvait être développée.

Il indique que la SNCB a ensuite repris la main.

Il retrace ensuite l'historique de ce dossier:

Juin-Juillet 2021 : visites de la gare et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt

Les candidats intéressés devaient manifester leur intérêt pour le 31 juillet 2021 et le lancement de la consultation de marché était prévu pour septembre 2021 mais a pris du retard et a été publié début 2022.

La SNCB a enregistré 9 contacts et organisé 4 visites pour des projets tels magasins de vêtements, Epicerie en vrac, Crèche, Horeca, Ecole de danse, Tiers-lieux. Cela n'a rien donné.

Février 2022 : publication de l'appel à projets pour un concept « spécialité café » style « Get your Mug » car un porteur de projet avait manifesté son intérêt pour ce type de projet.

Les offres devaient être déposées pour le 28 février 2022. Malheureusement, le porteur de projet n'a pas déposé d'offre dans le cadre de cet appel. Il n'y a pas eu d'autre offre déposée.

28 avril 2022 : journée portes ouvertes à la gare

N'ayant pas reçu de candidature pour l'occupation du bâtiment voyageurs de la gare de Ans, la SNCB a organisé une journée portes ouvertes pour rencontrer des candidats, expliquer la procédure et aborder directement leur projet.

31 août 2022 : publication d'un appel à projets pour un candidat-concessionnaire pour l'exploitation d'un «concept FOOD & BEVERAGE».

3 avril 2023 : rencontre entre ADL et SNCB par rapport au projet « Circuits-courts en gare ». Ce projet a été mis sur pied dans d'autres gares. La Ville d'Ans a montré son intérêt pour ce projet mais la SNCB ne l'a pas mis en place à Ans.

Voici leur dernière réponse :

« Malheureusement, aujourd'hui, le projet fait face à des difficultés, par manque de commande des voyageurs et riverains.

Nous sommes donc en train de réfléchir à des solutions, avec les producteurs et les coopératives actuels (de la vague 1).

On voudrait vraiment que ce projet puisse perdurer, nous devons probablement changer les modalités d'application de celui-ci. »

Depuis, rien de neuf dans ce dossier.

Mais il existe un projet d'un espace public numérique dans l'espace des guichets, par le CPAS.

Il explique ensuite que pour le site "Intermarché", un nouveau contact doit avoir lieu trois jours plus tard.

Il explique que le projet serait une grande surface de 1.500 m².

3. Mme Samray-Collard qui indique que la redynamisation de la rue de la Station est non seulement une question économique mais aussi un problème de lien social qui se meurt.

4. M. Gauthy ajoute que dans le cadre de la redynamisation du quartier, une convention avec Ans-Shopping a été passée pour le prêt de matériel pour 3 manifestations par an pour soutenir leurs

activités. Actuellement, ils organisent 2 braderies par an et pourraient encore mettre sur pied une 3ème activité.

La Ville d'Ans a répondu à l'appel à projet « Objectif Proximité » et sa candidature a été retenue. Toutefois les critères de la RW et de l'UCM sont tellement stricts qu'aucun dossier complet n'a encore été déposé à ce jour par les commerçants.

Par rapport à la boucherie, elle ne ferme pas par manque de clients ou pour une question financière. La dame qui gérait la boucherie rue de la Station était totalement autonome et gérait toute la boutique de A à Z. Elle arrive à sa pension, il est difficile pour Vanderbyse de retrouver quelqu'un comme elle qui gère ce point de vente.

Il explique par ailleurs qu'il est difficile d'intervenir sur des privés. Les locations de cellules commerciales se passent entre 2 particuliers et la ville ne peut intervenir sur ces locations.

Il indique que le projet de rénovation du bâtiment Intermarché devrait contribuer également à la redynamisation du quartier.

Il indique enfin que pour la gare, il n'y a aucun projet proposé par des candidats commerçants.

5. Mme Samray-Collard qui entend les constats mais est heureuse que la Ville ait cherché qui était propriétaire des cellules vides. Elle souligne que ce n'était pas si compliqué.

Elle émet le souhait que l'ADL mette en évidence les locaux vides. Elle affirme que si les commerçants ne viennent pas s'installer dans la rue, c'est parce que celle-ci se meurt.

6. M. Gauthy qui indique être en partie d'accord.

Il évoque l'appel à projet Borsu.

Il souligne que parmi les propriétaires des cellules commerciales vides, un est à l'étranger et parmi les autres, certains habitent au-dessus et veulent la tranquillité.

27. Culture / Les ansois de l'année, demande d'un premier bilan et d'un comparatif avec ce qui se faisait avant (coût, public...) / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui demande qui a pris l'initiative de cette organisation. Il demande quelles sont les différences entre les mérites sportifs et les ansois de l'année du point de vue du budget et de l'organisation et quelle est la plus-value.

2. M. Saive qui indique que les mérites ne récompensaient que les sportifs alors que "les ansois de l'année" vise à mettre en valeur différents acteurs de manière plus large.

Il indique que 3000 personnes différentes ont voté (leurs votes représentent 50% des résultats) et que le site a été consulté 30.000 fois. Cela touche donc un public beaucoup plus vaste.

3. M. Coenen qui demande quels sont les 50 autres % intervenant dans le résultat.

4. M. Saive qui indique que c'est un jury composé de représentants des différents "mondes".

5. M. Coenen qui demande si, compte tenu de l'élargissement, il y aura assez d'ansois dans toutes les catégories au fil du temps.

6. M. Saive indique que tout le monde peut s'inscrire et que s'il y a trop de candidats, le jury peut réduire à 5.

Il indique qu'a contrario, s'il y a trop peu de candidats, on peut proposer quelqu'un d'autre.

7. M. Coenen qui indique être dubitatif sur le long terme.

28. Distribution de tracts obscurantistes sur le territoire communal ansois concernant l'evras / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui indique qu'un habitant de la rue Joseph Servais l'a interpellé concernant un tract trouvé dans sa boîte aux lettres. Il indique que copie du tract a été transmise à la Ville.

Il demande si la Ville était au courant et quelles initiatives ont été prises. Il souligne que ce tract est de la désinformation, de l'obscurantisme.

2. M. Philippin qui indique qu'il était au courant. Après avoir donné quelques informations sur l'éditeur responsable repris sur le tract. L'intéressé est manifestement connu pour être un complotiste, proche de l'extrême-droite. Il réside en région bruxelloise et n'a aucun intérêt à Ans. Il ajoute que la CSIL (Cellule de Sécurité intégrale locale) se réunira.

3. M. Coenen qui indique que cette radicalisation fait que des "connards profonds brûlent des écoles".

29. Entretien des haies et arbustes présents le long du ravel ligne 210, Ans direction MontLégia / Etat de la question

Le Conseil communal,

Mme Davin, absente pour raisons de santé, a sollicité le report de son point à la prochaine séance du Conseil.

30. Intrusions de véhicules motorisés de type deux et quatre roues sur le ravel ligne 31 / Sécurisation / Proposition au conseil

Le Conseil communal,

Mme Davin, absente pour raisons de santé, a sollicité le report de son point à la prochaine séance du Conseil.

31. Y a-t-il des projets concrets de redynamisation de la rue de la station ? Une grande enseigne ferme encore ses portes en octobre

La question a été abordée en même temps que le point « ADL et urbanisme / Zone commerciale de la gare d'Ans / Où en sont les projets concernant une occupation de la gare d'Ans et la transformation du site de l'Intermarché, rue du Roi Albert? / Information au Conseil »

32. Rappel du règlement dans les parcs publics notamment pour les propriétaires de chiens (accident du 27/09/2023) et réflexion à des interventions plus efficaces)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'un enfant a été blessé après avoir été poursuivi par un chien et avoir heurté un poteau. Le propriétaire du chien s'en est allé.

Elle souligne qu'elle souhaite l'apposition d'un rappel du règlement.

2. M. Philippin qui répond que le règlement affiché est souvent arraché. Il indique qu'un marché va être passé pour des panneaux d'affichage plus pérennes.

Il ajoute également que des opérations multidisciplinaires (police, agents constatateurs,...) a déjà eu lieu mais une autre est en préparation.

3. M. Gielen qui souligne que le nombre de fois que le point revient au Conseil démontre le succès des parcs.

33. Suite à la conférence des bourgmestres, la Ville d'Ans s'est-elle associée à d'autres communes afin de sensibiliser le Fédéral à une interdiction de vente des bombes de gaz hilarant ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que la Commune d'Ans subit la consommation de ces bombes de gaz hilarant.

Elle demande si la commune pourrait interdire la vente sur son territoire.

2. M. Philippin qui indique que la police n'a pas constaté de problème. Il ajoute qu'il posera la question à la prochaine conférence des bourgmestres et si une action est à prendre, les pistes seront étudiées.

3. M. Nafrak qui indique que désormais, ce ne sont plus des petites capsules qui sont utilisées mais des grosses bouteilles comme celles de plongées ou celles de "Sodastream".

34. EVRAS / Quel partenariat conclu par la Ville d'Ans pour l'intégration du projet dans les écoles communales / Y a-t-il des oppositions de parents ou tuteurs d'enfants suite à cette nouvelle obligation ? / Information au conseil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui demande si un partenariat avec un planning familial ou avec des professionnels est mis en place sur ce sujet.

2. Mme Dubois qui indique que ce sont des animations qui sont prévues par l'EVRAS en 6ème primaire et en 4ème secondaire. Aucun partenariat n'est encore conclu. Elle ajoute qu'il y a des demandes marginales de parents auprès des directions ou de l'instruction publique.

35. Fréquentation scolaire dans les différentes écoles communales. Situation par implantation. Information au conseil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui remercie pour les données transmises lors de la commission.

36. Choix du spectacle lors de la cérémonie de la remise des prix des Ansois de l'année

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que son point n'est pas une critique sur l'organisation et sur l'extension de la mise en valeur des ansois. Elle se dit par contre surprise par le spectacle. Elle ajoute qu'il ne faut pas relier son interpellation à une étiquette qu'on lui mettrait sur la tête.

Elle ajoute ensuite "La comédienne choisie arrive sur scène et dit 'Surprise'.

Le mot était approprié. Était-ce son vécu ou un morceau de sa biographie mais une animation aussi vulgaire devant un public qui venait pour un éventuel prix de reconnaissance professionnelle, ou sportive était tout à fait inapproprié.

Un public qui se composait d'adultes et de jeunes.

Était-ce l'image réelle qu'une femme seule doit représenter ?

Était-ce la seule image descriptive du comportement d'un ado ?

Son langage est cru. Ses mimes et imitations indécentes.

Le choix d'une telle vulgarité est inconcevable dans ce type de soirée.

Et notons également l'humiliation d'un spectateur.

Vous avez acheté un Pack.

Acheter un chat dans un sac, quel manque de vigilance.

La culture à Ans perd toute sa beauté et toute sa noblesse si nous nous référons à des animations telles que celle -ci.

Si l'initiation à la culture pour les Ansois doit entrer par le Centre Culturel, quelle image.

En conclusion JUVENAL a dit DU PAIN ET DES JEUX. Cette période est révolue, osons nous espérer !

La responsabilité d'un programme culturel ne doit pas être, Mr l'Echevin, du COURT-TERMISME"

2. M. Saive qui répond "vous n'avez pas aimé". C'est subjectif. Il ajoute une confiance. En 2023, c'est le secteur de l'humour qui a le plus de succès pour la vente de tickets. L'humour peut choquer, déranger. Mais on ne va pas faire de censure.

3. Mme Samray-Collard qui ajoute ne pas demander de censure de l'artiste mais un choix de l'artiste en fonction du public.

4. M. Saive qui répond qu'on est dans la subjectivité et que le seul qui aurait pu se plaindre (le spectateur "humilié") a du deuxième degré.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**